



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 2946

Texte de la question

M. Maurice Giro appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le décret du 3 mai 2002 qui définit les valeurs limites pour l'installation de tout émetteur radio-électrique fixe. De nombreuses associations considèrent ce décret décevant car les normes retenues ne prennent en compte que les effets thermiques liés à la puissance des émissions mais pas les effets liés à des spécificités telles que la fréquence et la forme de l'onde. Aujourd'hui le principe dit de précaution est unanimement appliqué en cas de doute pour la santé. Or, en ce qui concerne l'installation de ces antennes, les analyses et rapports médicaux contradictoires se succèdent sans que puisse être réellement défini un risque déterminé pour les personnes exposées à ces ondes électromagnétiques. Le doute existe donc et l'inquiétude s'accroît sur les éventuels problèmes de santé liés aux ondes émises par ces antennes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin de satisfaire les revendications légitimes des Français en termes de santé publique.

Texte de la réponse

Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, reprend en droit français la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Il instaure les valeurs limites prévues par cette recommandation et s'applique à l'ensemble des équipements émetteurs de radiofréquences, qu'il s'agisse notamment de la téléphonie, de la radio, de la télévision, des réseaux privés, des services publics. Les valeurs limites fixées par ce décret seront bien entendu révisées au vu des connaissances nouvelles. L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale aura dans ses missions d'assurer une veille scientifique sur l'impact sanitaire des ondes électromagnétiques. La circulaire du 16 octobre 2001, dans son annexe, précise « qu'exiger l'éloignement des stations de base à distance des habitations (300 mètres le plus souvent), notamment à la demande d'associations locales, va à l'encontre de l'objectif recherché d'une diminution de l'exposition moyenne du public. Ces stations de base n'engendrent que des champs de très faible niveau et leur éloignement des habitations, et donc des utilisateurs de mobiles, conduit, pour maintenir la qualité de la transmission et en raison de la présence d'un contrôle automatique de puissance au niveau des stations de base et des terminaux (mobiles), à une augmentation de la puissance d'émission des terminaux et des stations de base, jusqu'à leur puissance maximum, voire à une augmentation de la puissance maximum pour les stations de base. Les utilisateurs de mobiles sont alors exposés à une augmentation importante et inutile du niveau d'exposition, tandis que pour la population vivant à proximité des antennes, la diminution du niveau d'exposition résultant de l'éloignement des stations de base ne compense pas nécessairement l'augmentation de puissance de ces antennes et peut conduire à une augmentation sensible du niveau d'exposition ». Ceci illustre bien que sur les dossiers complexes comme celui-ci, les propositions qui semblent relever du bon sens doivent être rigoureusement évaluées. Enfin, si on peut comprendre les préoccupations esthétiques que fait naître la prolifération des antennes relais de téléphonie mobile, celles-ci ne doivent pas être amalgamées avec les questions de risque sanitaire. A ce jour, aucune expertise scientifique française ou étrangère n'a conclu que

cette technologie créait un danger pour la santé de la population.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Giro](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2946

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3144

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4345